



Route des Cliniques 17
Case postale
1701 FRIBOURG / FREIBURG, le 9 octobre 2007

Tél. 026 / 305 29 04
Fax 026 / 305 29 09

N/réf. AD/CL
U/Ref.

Aux Directions
- des établissements médico-sociaux
- des institutions spécialisées
- des services de soins et d'aide à domicile

Directives d'application EVALFRI pour les institutions de la santé, les établissements médico-sociaux et les institutions spécialisées subventionnées

Pour faire suite à l'ordonnance du Conseil d'Etat du 11 juin 2007 modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat

Mesdames,
Messieurs,

En date du 11 juin 2007, le Conseil d'Etat a adopté une ordonnance modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat. Vous trouverez cette ordonnance dans le présent document, ainsi que les lignes directrices complètes pour l'application de ces nouvelles classifications. Nous vous remettons également en annexe **l'ordonnance du 15 octobre 2007 qui modifie l'ordonnance du 23 août 2006 de la DSAS relative à l'évaluation et à la classification des fonctions subventionnées**. Cette ordonnance fixe la classification de la fonction de « Accompagnateur/trice pour personnes âgées ».

A. Règles de fixation des traitements dans les nouvelles classifications

A. 1. Principe

Les décisions financières du Conseil d'Etat ont été prises en fonction d'un passage dans les nouvelles classes de traitement par "**ripage**", c'est-à-dire que les traitements sont rangés au niveau du palier supérieur le plus proche de l'ancien traitement.

- Exemple en cas d'augmentation de la classification :

Ancienne classe 12/10 : 5'508.80 frs (*traitement mensuel de base*)

Nouvelle classe 14/7 : 5'574.15 frs (*traitement mensuel de base*)

Remarque : en aucun cas, le passage ne peut s'effectuer "de classe à classe avec garantie d'échelon " car une telle pratique provoquerait des coûts qui ne sont pas couverts par les décisions du Conseil d'Etat.

- Exemple en cas d'abaissement de la classification :

Ancienne classe 14/10 : 5'927.10 frs (*traitement mensuel de base*)

Nouvelle classe 12/14 : 5'947.25 frs (*traitement mensuel de base*)

A. 2. Détermination de l'indemnité de situation acquise

En cas d'abaissement de la classification et lorsque **l'ancien traitement ne peut pas être couvert par le palier 20 de la nouvelle classe**, il y a lieu d'y ajouter une indemnité de situation acquise selon **l'ordonnance du Conseil d'Etat du 17 avril 2007**.

Rappel : en cas de promotion ou de changement de fonction, l'indemnité de situation acquise est réduite ou supprimée en conséquence.

A. 3. Application de la nouvelle classification aux titulaires actuels des fonctions

A. 3.1. Classe inférieure

Les titulaires ne répondant pas aux conditions minimales de formation et d'expérience seront classés dans une classe inférieure selon la LPers (cf. art. 87). **Toutefois, ils gardent leur droit au palier annuel.**

A. 3.2. Classification dans l'éventail des classes attribuées à la fonction de référence

Il faut se référer aux directives (sous B et dans le tableau annexé) qui contiennent les exigences à respecter pour la collocation dans l'éventail des classes.

B. Directives de classification et d'application pour les fonctions subventionnées

B. 1. Accompagnateur/trice pour personnes âgées

Le Conseil d'Etat a donné mandat à la Commission d'évaluation et de classification des fonctions (CEF) de procéder à l'évaluation (selon le système EVALFRI) de la fonction de « Assistant/e socio-éducatif/ve » figurant dans le tableau de classification des fonctions du personnel de l'Etat. Sur la base du rapport de la CEF et de l'avis de la Délégation du Conseil d'Etat pour les questions de personnel et d'organisation, le Conseil d'Etat a décidé d'attribuer aux titulaires de cette fonction la classe 10.

Cette décision a un effet sur la classification de la fonction « accompagnateur/trice pour personnes âgées (Betagtenbetreuer/in) », fonction ne figurant pas dans le tableau de classification des fonctions du personnel de l'Etat. En effet, conformément à l'ordonnance sur

la formation professionnelle d'assistant/e socio-éducatif/ve du 16 juin 2005 (annexée à la présente), les titulaires de la fonction « accompagnateur/trice pour personnes âgées (Betagtenbetreuer-in) » répondant aux critères de l'article 27 al. 2 reçoivent une équivalence avec le titre d'assistant/e socio-éducatif/ve et se voient attribuer la classe 10 :

² Sont considérés comme équivalents au certificat fédéral de capacité d'assistant socio-éducatif les diplômes ci-après, pour autant qu'ils aient été obtenus à partir du 1^{er} janvier 1991:

a. les certificats cantonaux de capacité ainsi que les certificats de capacités suivants délivrés jusqu'à présent par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) ou par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP):

1. accompagnement des personnes handicapées,
2. accompagnement des personnes âgées,
3. operatore socioassistenziale;

b. les certificats cantonaux de capacité et les diplômes reconnus par l'Association des crèches suisses (ACS) relatifs à l'éducation de la petite enfance (formations de 3 ans);

c. les diplômes reconnus par l'association «Verband für anthroposophische Heilpädagogik und Sozialtherapie in der Schweiz» (VaHS) relatifs à l'accompagnement des personnes handicapées (formations de trois ans).

³ Les formations cantonales et les formations reconnues par la CDIP, la CDAS et par l'ACS qui ont été initiées en 2005 sous les prescriptions de formation actuellement en vigueur tombent elles aussi encore sous le coup de la disposition définie à l'al. 2.

Les accompagnateurs/trices pour personnes âgées ne répondant pas aux exigences de formation ci-dessus restent en classe 8.

C. Remarques

L'application des décisions EVALFRI pour les autres fonctions mentionnées dans l'ordonnance du Conseil d'Etat du 11 juin 2006 n'engendre pas de modifications sur d'autres fonctions analogues.

Pour rappel, les conditions de travail prises en compte pour l'évaluation de ces fonctions correspondent à celles du personnel de l'Etat et se réfèrent à la Loi sur le personnel de l'Etat (LPers) et à son règlement d'application (RPers).

En particulier, ces conditions correspondent à une durée de travail de 42 heures par semaine pour une activité à 100% et à un droit aux vacances de 4 à 6 semaines par année selon l'âge des collaboratrices et des collaborateurs (art. 60 RPers).

E. Entrée en vigueur des décisions de classification

Les nouvelles classifications entrent en vigueur **au 1^{er} juillet 2007.**

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat

Annexes

Ordonnance du 11 juin 2007 modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat

Ordonnance de la DSAS du 15 octobre 2007 modifiant l'Ordonnance du 23 août 2006 relative à l'évaluation et à la classification de fonctions subventionnées

Ordonnance sur la formation professionnelle initiale d' « Assistant/e socio-éducatif/ve » du 16 juin 2005

Liste des fonctions concernées dans les institutions subventionnées

Copie

Service de la santé publique, M. Patrice Zurich, chef de service

Service de la prévoyance sociale, Mme Maryse Aebischer, cheffe de service

Service du personnel et d'organisation, M. Markus Hayoz, chef de service

AFIPA, M. Emanuel Michielan, secrétaire général

INFRI, Mme Suzanne Pauchard, secrétaire générale

AFAS, Mme Sonia Hungerbühler, secrétaire générale

**Vous trouvez cette lettre et ses annexes sur
notre site internet**

www.admin.fr.ch/dsas

dans la rubrique Focus sur...